

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 décembre 2023

Nombre des conseillers

En exercice : 19

Présents : 17

Absents : 2

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre,

Le conseil municipal de la commune DES VELLUIRE-SUR-VENDEE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent DUPAS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 05/12/2023

Présents : Laurent DUPAS, Serge BARREAUD, Christine BOBIN, Alain BENETEAU, Jennifer ROUHAUD, Adrien MARTIN, Steve GRELAUD, Alexis MAINARD, Didier SERNAGLIA, Sandrine JACQUAT, Luc GERBAUD, Sabrina JUTARD, Maryse DE OLIVEIRA, Valérie GAUFFENIC, Maïté GENAUZEAU, Romain PAGEAUD, Caroline POUVREAU.

Absente excusée : Chantal JAUMIER (donne pouvoir à Sandrine JACQUAT).

Absent non excusé : Michaël HAPIOT.

Secrétaire de séance : Serge BARREAUD.

Approbation du Procès-Verbal du 14 novembre 2023.

1-Décisions prises par le Maire

Rapporteur Alain BENETEAU

Monsieur Alain BENETEAU, Adjoint, présente au Conseil Municipal les diverses décisions qui ont été prises du 14/11/2023 au 11/12/2023 :

DEVIS

METAMORPHOSE – panneaux 1 naissance/1 arbre – 45.60 € TTC

PEPINIERES ATLANTIQUE – arbres aire de loisirs – 810.70 € TTC

SIGNAUX GIROD – panneaux signalisation – 511.26 € TTC

FACTURES

LECLERC – carburant – 550.94 € TTC

CAVAC – grillage et accessoires salle annexe – 369.50 € TTC

HYPER U – répéteur wifi – 79.98 € TTC

IMPRIMERIE NATIONALE – attestations d'accueil – 53.04 € TTC

LA SADEL – fournitures scolaires – 324.88 € TTC

CONVIVIO – cantine octobre – 2 539.97 € TTC

GAIGNET – pain cantine – 91.25 € TTC

FLEUR D'O – raquette 11 novembre – 120.00 € TTC

ORANGE – tél. école oct et nov. – 136.80 € TTC

ACTUEL VET – vêts de travail – 158.58 € TTC

PIERRE CLAUDE MOTOCULTURE – réparation tondeuse – 951.50 € TTC

SADEL – cadeaux Noël école – 401.59 € TTC

FLORILEGE – fournitures scolaires – 199.50 € TTC

PEPINIERES ATLANTIQUE – arbres – 810.70 € TTC

VENDEE HABITAT – loyer novembre cabinet du payré – 1 170.58 € TTC

Le conseil municipal en prend acte.

DPU

21.11.2023 – 24 rue De Lattre de Tassigny – 170 000 € + frais de notaire

21.11.2023 – 9 rue du Parc (BREAU) – 105 000 € + frais de notaire

24.11.2023 – 52 rue Jean Moulin (Gralle-Soulacroix) – 70 000 € + frais de notaire

21.11.2023 – 19 bis rue G. Clémenceau (Salomon-Poupeau) – 188 000 € + frais notaire

Le conseil municipal en prend acte.

Objet : Convention SYDEV Rue de la résistance

Rapporteur : Alain BENETEAU

Sujet déjà traité en janvier 2023.

2-Objet : Adhésion « Prestation PAIE » – Votants : 18

Rapporteur : Laurent DUPAS

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune bénéficie de la prestation PAIE du centre de gestion. La convention actuelle arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il donne donc lecture de la nouvelle convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq années.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve cette convention et autorise le maire à la signer.

3-Objet : Rapport annuel 2022 SPL

Rapporteur : Laurent DUPAS

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel de l'élu mandataire 2022 (SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée).

Le conseil municipal en prend acte.

4-Objet : Prime Pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics - Votants : 17

Rapporteur : Laurent DUPAS

PROJET DE DELIBERATION

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains

agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01.01.2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

5-Objet : Déclassement VOIRIE pour vente PERAUD - Votants : 18

Rapporteur : Serge BARREAUD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de déclasser la parcelle B n°1313 pour pouvoir effectuer la vente au profit de Monsieur Jean-Louis PERAUD (délibération du 14/11/2023).

En effet, cette parcelle est actuellement classée dans le domaine public de la Commune. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déclasser la parcelle B n°1313 du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune.

6-Objet : Remboursement facture CTH-AGRI – Votants : 17

Rapporteur : Laurent DUPAS

Madame Jennifer ROUHAUD ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le maire présente au conseil municipal une facture payée par une élue qui avait acheté un produit anti-puces, dans le cadre de sa profession, nécessaire au traitement de l'école publique de la commune et d'un logement communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser la somme de 376.96 € correspondant au montant de la facture à Madame Jennifer ROUHAUD, EARL les plumes pérotines, 1 route des hollandais, 85770 LES VELLUIRE-sur-VENDEE.

7-Objet : Décisions modificatives – Votants : 18

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide les virements de crédits suivants :

- Compte 21 article 21568 + 1 000 €
- Compte 21 article 2158 + 2 500 €
- Compte 23 article 2313 - 3 500 €

Questions diverses :

- Suivi financier des travaux de l'école : lecture du tableau par le maire
- Loi APER : le maire fait un compte rendu concernant la loi sur le territoire de la communauté de communes. Un groupe de travail est constitué pour définir des zones sur la commune : Jennifer ROUHAUD, Romain PAGEAUD, Adrien MARTIN, Luc GERBAUD, Alexis MAINARD.
- Préparation des sachets pour le repas de Noël à la cantine le mercredi 20 décembre à 17h30 à la mairie du POIRE
- Lecture d'un courrier du Comité des Fêtes concernant la fête de l'été
- Lecture d'un courrier de Stelliart Expertise pour un problème d'écoulement d'eau sur VELLUIRE
- Alain BENETEAU propose une réunion pour débattre du projet de la PASSERELLE le mardi 16 janvier 2024 à 20h00
- Le conseil municipal est informé qu'un dossier va lui être présenté pour la rénovation de la salle du conseil municipal au POIRE ainsi que les bureaux de la mairie. Ce dossier permettra de pouvoir faire une demande de subvention DETR.

Fin de la réunion à 21h 45.

Le 12.12.2023

Le secrétaire, Serge BARREAUD



Le maire,
L. DUPAS



